

CA Paris 2017-02-28 14/01575

Grosses délivrées **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**aux parties le: **AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS****COUR D'APPEL DE PARIS****Pôle 5 - Chambre 5-7****ARRÊT DU 28 FEVRIER 2017**(n° **18** , 6 pages)Numéro d'inscription au répertoire général : **2014/01575**Décision déferée à la Cour : Jugement du **08 janvier 2014**rendu par le **Tribunal de Grande Instance de PARIS** - RG n° 12/11527**APPELANT :****- M. N...ET
DUN...*****Pôle Fiscal de Paris Centre et Services Spécialisés***

... PARIS CEDEX 02

Représenté par :

- La SCP NABOUDET - HATET,

avocats associés au barreau de PARIS,

toque : L0046

... PARIS

- à l'audience par M. H... D..., inspecteur des finances publiques, muni d'un pouvoir

et

INTIMÉS :**- Mme A... J... épouse I... O...**

Nationalité : Française

Demeurant : ... PARIS

- M. C... I... O...

Nationalité : Française

Demeurant : ... PARIS

Représenté par :

- La SCP AFG,

avocats associés au barreau de PARIS,

toque : L0044

... PARIS

- Maître Luc JAILLAIS,

avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE

SELAFI CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE,

... NEUILLY SUR SEINE

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 02 décembre 2016, en audience publique, le représentant de l'appelant et l'avocat des intimés ne s'y étant pas opposés, devant M. Edouard LOOS, président de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Edouard LOOS, président

- Mme K... M..., conseillère

- Mme E... L..., conseillère

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

ARRÊT :

- Contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Edouard LOOS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

FAITS ET PROCEDURE

Dans leurs déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour les années 2000 à 2003, A... J... épouse I... O..., fille et unique héritière P... J... et son époux C... I... O... ont omis la valeur du monopole d'exploitation des droits d'auteur de M. B... J..., père de la redevable, les considérant comme des biens professionnels soumis à exonération.

2

Le 18 décembre 2003, l'administration fiscale a formulé une proposition de redressement réintégrant la valeur des droits et rejetant du passif une dette fiscale.

Le 19 janvier 2004, les redevables ont présenté des observations et, le 17 octobre 2006, l'administration fiscale a maintenu ses rectifications.

Lors de sa séance du 21 novembre 2006, la commission départementale de conciliation a considéré que la valeur vénale du monopole d'exploitation en litige pouvait être déterminée en fonction de la valeur moyenne des revenus bruts reçus à ce titre lors des trois années civiles précédant l'année d'imposition, en affectant cette moyenne d'un coefficient multiplicateur de 4 au lieu de 5 et en tenant compte d'un abattement pour frais de 15%. L'avis de la commission était notifié aux contribuables par exploit du 20 décembre 2006.

Par exploit du 28 décembre 2006, l'administration fiscale a informé les époux I... O... qu'elle retenait l'avis de la commission départementale de conciliation en en détaillant les conséquences financières.

Le 28 décembre 2006, les 4 AMR suivants ont été émis:

* AMR n° 2006 12 M 00 13, pour l'année 2000, pour un montant de 184 696 euros dont 181 873 euros de droits et 2 823 euros de pénalités,

* AMR n° 2006 12 M 00 14 pour l'année 2001 pour un montant de droits de 163 453 euros,

* AMR2006 12 M 00 15 pour l'année 2002 pour un montant de droits de 184 180 euros,

* AMR2006 12 M 00 16 pour l'année 2003 pour un montant de droits de 203 090 euros,

Ces AMR ont été signifiés aux redevables le 29 décembre 2006.

Les époux I... O... ont présenté une réclamation le 8 janvier 2007 qui a été rejetée le 9 juillet 2012.

Par acte du 10 août 2012, les époux I... O... ont fait assigner l'administration fiscale en contestation de cette imposition.

Vu le jugement prononcé le 8 janvier 2014 par le tribunal de grande instance de Paris qui a:

- dit la procédure d'imposition régulière,

- dit que le monopole d'exploitation transmis à A... J... épouse I... O... constitue un bien professionnel qui doit être exclu de l'ISF en application de l'article 885 N du code général des impôts au titre des années 2000 à 2003,

- prononcé en conséquence la décharge des impositions litigieuses ayant fait l'objet des AMR du 28 décembre 2006,

- condamné l'administration fiscale à verser aux époux I... O... la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu l'appel du 22 janvier 2014 du directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris,

3

Vu les dernières conclusions signifiées le 10 novembre 2016 par le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris,

Vu les dernières conclusions signifiées le 8 août 2016 par les époux I... O...,

Le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris demande à la cour de statuer ainsi qu'il suit:

- confirmer le jugement déféré en ce qu'il a dit régulière la procédure d'imposition,

- réformer le jugement déféré pour le surplus,

Statuant de nouveau:

- dire que les droits de propriété littéraire et artistique dont Mme A... J... épouse I... O... a hérité de M. B... C... doivent être inclus dans l'assiette de l'ISF des années 2000 à 2003, en application de l'article 885 I du code général des impôts, - dire que les droits de propriété littéraire et artistique détenus par Mme A... J... épouse I... O... au titre de l'oeuvre de son père, M. B... C..., ne constituent pas des biens professionnels au sens de l'article 885 N du code général des impôts,

- dire que les valeurs de capitalisation des droits d'auteur ayant servi de base aux impositions supplémentaires sont fondées et que ces impositions sont justifiées,

- débouter les époux I... O... de toutes leurs demandes,

- condamner les époux I... O... au paiement de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

L'appelant, outre la régularité de la procédure de redressement, soutient le principe de réintégration des droits de PLA dans l'assiette de l'ISF des ayants droits de l'auteur. L'appelant considère que l'activité exercée par Mme I... O... à l'égard de l'oeuvre de son père relève de la gestion patrimoniale qui ne constitue pas une activité libérale, les droits d'auteur de M. C... ne pouvant pas être qualifiés de biens professionnels pour sa fille.

Les époux I... O... demandent à la cour de statuer ainsi qu'il suit:

- constater la nullité de la procédure de rectification et des impositions subséquentes,

- à titre subsidiaire, confirmer le jugement déferé,

- à titre infiniment subsidiaire, constater que la valeur imposable à l'ISF au titre des années 2000, 2001, 2002 et 2003 du monopole d'exploitation sur l'oeuvre de M. B... C... revenant à sa fille est limitée aux valeurs chiffrées au 3.3 a des conclusions d'intimés,

- à titre encore plus subsidiaire, constater que la valeur imposable à l'ISF au titre des années 2000, 2001, 2002 et 2003 du monopole d'exploitation sur l'oeuvre de M. B... C... revenant à sa fille est limitée aux valeurs chiffrées au 3.3 b des conclusions d'intimés,

- condamner l'Etat au à verser aux concluants la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Les intimés soutiennent que la procédure de redressement est irrégulière faute par l'administration d'avoir justifié le redressement entrepris en se fondant sur des éléments intrinsèquement similaires au

4

monopole d'exploitation en cause .ni indiqué qu'elle aurait vainement tenté de les rechercher.

A titre subsidiaire, il est soutenu que Mme C... poursuit à titre professionnel l'exploitation des droits d'auteur hérités de son père et que les dispositions de l'article 885 I du CGI ne sont pas applicables.

A titre plus subsidiaire, des contestations sont émises sur les montants réintégrés au titre de la valeur de capitalisation des droits d'auteur détenus par Mme J... pour les années 2 000 à 2003.

SURCE, LA COUR

a) Sur la procédure

Considérant que les appelants demandent à la cour de constater la nullité de la procédure de rectification et des impositions subséquentes pour les deux motifs suivants :

* l'administration n'aurait ni justifié ni même tenté de justifier le redressement entrepris en se fondant sur des éléments de comparaison intrinsèquement similaires au monopole d'exploitation en cause,

* l'administration n'aurait pas indiqué qu'elle aurait vainement cherché de tels éléments de comparaison intrinsèquement similaires pour justifier le recours à une modalité d'évaluation

subsidaire,

Mais considérant que dans une note datée de juin 2000 adressée à l'administration, les redevables ont proposé une méthode de valorisation du monopole d'exploitation de l'oeuvre P... J... à partir de la moyenne pondérée des droits d'auteur au cours des trois dernières années, déduction faite d'un abattement pour frais professionnels évalués à 30% et application d'un coefficient de 2,5; que l'administration a retenu la méthode ainsi proposée sauf à modifier le coefficient et le montant des abattements; que les redevables sont ainsi mal fondés à contester pour la première fois en cause d'appel la méthode d'évaluation retenue par l'administration qui est précisément celle qu'ils ont eux mêmes proposée; que la demande de nullité des redressements fiscaux sur le fondement de l'article L.57 du livre des procédures fiscales doit être rejetée puisque les redevables ont formulé le 19 janvier 2004 des observations à la proposition de redressement qui leur a été adressée le 18 décembre 2003 dans les termes ci dessus rappelés;

b) Sur le fond

Considérant que les intimés soutiennent que le monopole d'exploitation des droits d'auteur transmis constitue un bien professionnel devant à ce titre être exclu de l'ISF en application de l'article 885N du code général des impôts; qu'ils soutiennent que A... J... poursuit à titre professionnel l'exploitation des droits d'auteur de son père avec une implication constante et active; qu'elle a multiplié les expériences professionnelles dans le milieu de l'édition et des médias avec une activité de création d'une oeuvre littéraire personnelle; qu'elle initie des adaptations des oeuvres de son père au cinéma notamment 'Iznogoud' et 'le petit Nicolas'; qu'elle est adhérente à une association de gestion agréée et est immatriculée au registre national des entreprises (Siren); qu'elle poursuit en revendiquant en sa qualité d'ayant droit l'exonération au titre de l'ISF des droits d'auteur, au même titre que les ayant droits d'inventeurs, faute de créer une rupture d'égalité;

Mais considérant que l'article 885 I du CGI dispose dans son alinéa 4 que ' Les droits de la propriété littéraire et artistique ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité de leur auteur '; que l'appelante est bien fondée à soutenir que cette exonération au principe d'assujétissement n'est pas susceptible d'extension et ne peut dès lors profiter aux ayants droit non évoqués dans ledit article, en qualité de bénéficiaires; que cette rédaction issue de la loi du 30 décembre 1999 est restrictive par rapport à la rédaction antérieure qui ne limitait pas l'exclusion au

5

seul bénéficiaire de l'auteur;

Considérant que les droits de propriété littéraire et artistique dont Mme A... J... a hérité de son père sont ainsi assujettis à l'ISF pour les années en litige en l'espèce 2000, 2001, 2002 et 2003;

Considérant ensuite que la gestion de ce patrimoine ne permet pas à Mme J... de soutenir qu'elle exerce une activité professionnelle au sens de l'article 885 N du CGI, à ce titre, exonérée de l'ISF; que la gestion par un héritier du patrimoine privé qui lui a été dévolu par succession ne rentre pas dans les catégories des professions commerciales, artistiques ou libérales énumérées par l'article 885 N, peu important qu'une telle activité s'exerce dans le cadre d'une structure immatriculée au registre national des entreprises (Siren); que les développements des intimés à ce sujet sont d'autant plus inopérantes qu'ils évoquent parallèlement la propre activité d'auteur de Mme J..., génératrice de droits d'auteur à titre personnel, dans les cadres suivants:

- auteur de 5 romans sans lien avec son père,
- co -écriture d'une biographie de son père, ainsi que d'un documentaire,
- rédaction de préface et textes publiés dans le cadre de rééditions d'albums, de son père ou de nouveaux albums (oeuvres dérivées ou publications posthumes),
- écritures de nouvelles adaptations d'oeuvres de son père,
- multiples participations et collaborations diverses,

Considérant qu'il se déduit de ce qui précède que les droits de propriété littéraire et artistique dont Mme A... J... épouse I... O... a hérité de M. B... G... doivent être inclus dans l'assiette de l'ISF des années 2000 à 2003, en application de l'article 885 I du code général des impôts et que les droits de propriété littéraire et artistique détenus par Mme A... J... épouse I... O... au titre de l'oeuvre de son père, M. B... G..., ne constituent pas des biens

professionnels au sens de l'article 885 N du code général des impôts; que le jugement déféré doit être infirmé;

Considérant , sur le montant des rectifications, que l'administration a justement retenu un coefficient 4 conforme à celui proposé par la commission départementale de conciliation et a appliqué un taux d'abattement de 15%; que ces correctifs appliqués aux recettes brutes permettent de déterminer le capital taxable; qu'aucune conséquence ne saurait résulter du fait que le taux de 2,5% a été retenu par l'administration en 1982 puisque cette décision non motivée ne remplit pas les conditions d'une prise de position formelle et a été ensuite abandonnée ;qu'enfin, contrairement aux conclusions de l'expertise de M. F... réalisée à la demande des intimés, rien ne permet de prédire le déclin de certaines oeuvres P... J... qui, selon une impression uniquement subjective de M. F..., se situeraient 'après beaucoup de réelles oeuvres classiques éternelles'; qu'il convient de rejeter les contestations des intimés relatives aux valeurs des droits d'auteur ayant servi de base aux impositions supplémentaires;

PARCES MOTIFS

Infirme le jugement déféré et statuant de nouveau:

Dit la procédure régulière,

Dit que les droits de propriété littéraire et artistique dont Mme A... J... épouse I... O...O...O... a hérité de M. B... J... doivent être inclus dans l'assiette de l'ISF des années 2000 à 2003;

6

Dit que les valeurs de capitalisation des droits d'auteur ayant servi de base aux impositions supplémentaires sont fondées et que ces impositions sont justifiées;

Déboute les époux I... O... de toutes leurs demandes;

Condamne solidairement les époux I... O... à verser au directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamne solidairement les époux I... O... aux entiers dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER,

Benoît TRUET-CALLU

LE PRÉSIDENT,

Edouard LOOS

